## Décision en constatation concernant l'appareil servant aux jeux d'argent THINK N'PLAY

La Commission fédérale des maisons de jeu a décidé en date du 29 janvier 2003 que:

- La demande d'Euro Jeux, présentée le 19 juin 2002, de qualifier l'appareil à sous THINK N PLAY comme appareil à sous servant au jeu d'adresse au sens de l'art. 3, al. 3, LMJ est rejetée.
- Il est constaté que l'appareil à sous THINK N PLAY présenté doit être qualifié d'appareil à sous servant au jeu de hasard au sens de l'art. 3, al. 1 et 2, LMJ:
- 3. La mise en exploitation d'un appareil de type «THINK N PLAY» est *interdite*, sous peine de l'art. 56, al. 1, let. a et c, LMJ:

Sera puni des arrêts ou d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui:

- a. aura organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu;
- c. aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant au jeu de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'un homologation;
- 4. La décision ainsi qu'une illustration de l'appareil seront communiquées aux cantons (art. 61, al. 3, OLMJ).
- Publication: Feuille fédérale
- 6. Un recours contre la présente décision peut être déposé dans les 30 jours dès la publication auprès de la commission de recours compétente en matière de maisons de jeu, c/o Advokaturbüro Huber & Fraefel, Belpstrasse 16, Postfach 6626, 3003 Bern.

25 février 2003

Commission fédérale des maisons de jeu:

Le président, Benno Schneider

1368 2003-0329